



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3020**

**Avis conforme délibéré le 11 avril 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 11 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3020, présentée le 20 février 2023 par la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (Ain) compte 1 571 habitants sur une superficie de 21 km<sup>2</sup> (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Val de Saône Centre, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône-Dombes dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de proximité nord ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur du « Moine au Bourg » (environ 2,28 ha comprenant un secteur 1AU au nord de 1,28 ha et un secteur 2AU au sud de 1 ha), pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU en la transformant en zone 1AUs, y supprimer la servitude de mixité sociale et y diminuer la densité (passe de 25 logements/ha à 10 logements/ha);
- modifier le règlement graphique pour :
  - dans le secteur du « Moine au Bourg », remplacer la zone 1AU au nord par la zone 1AUn et la zone 2AU au sud par la zone 1AUs, supprimer la servitude de mixité sociale ;
  - délimiter un emplacement réservé (ER19, 840 m<sup>2</sup>) pour la création future d'un parking derrière le lavoir rue des étangs (parcelles C1145-1146) ;
  - délimiter des emplacements réservés sur des boisements humides pour mieux assurer leur protection et leur mise en valeur (ER20, 58 344 m<sup>2</sup>, classés en N) ;
  - repérer deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N, sur le plan de zonage, avec adaptation du règlement écrit (zone A/As, la limite de trois logements créés est remplacée par celle de 240 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total et de 80 m<sup>2</sup> par logement pour la fonction d'habitation, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site) ;
  - réduire une servitude de protection commerciale pour régulariser une situation.
- modifier le règlement écrit pour :
  - définir les règles applicables dans les secteurs 1AUn et 1AUs dans le secteur du « Moine au Bourg » ;
  - interdire des éoliennes domestiques dans les zones UA, UB, 1AU et dans certaines zones A et N concernées par des périmètres de protection de monuments historiques en application de l'article L. 111-17 du code de l'urbanisme ;
  - limiter l'installation des éoliennes industrielles (parcs éoliens) dans la zone A, pour des motifs paysagers notamment, dans les secteurs d'intérêt paysager faible à moyen identifiés sur la cartographie en annexe 4 du règlement ;
  - relever la hauteur des clôtures dans toutes les zones (passe de 1,5 à 1,8 m), avec majoration possible dans la zone UA ;
  - supprimer le coefficient d'emprise au sol dans la zone UBh ;
  - réduire la distance d'implantation minimale des annexes aux habitations par rapport aux limites séparatives (passe de 3 à 1 m) ;
  - supprimer l'interdiction du blanc pur pour les menuiseries ;
  - autoriser la création d'un logement par réhabilitation du bâtiment existant sur la parcelle C38 (classée en UE), sans extension ni construction d'annexe possible (les parcelles C39-40-41 et C1198 font aussi partie de la même unité foncière) ;
  - mettre en compatibilité le PLU avec le Scot Val de Saône – Dombes et avec le PCAET intercommunal (mise à jour des informations relatives aux risques naturels et technologiques, généralisation d'un pourcentage minimal d'espaces verts ou de coefficient de pleine terre, au sein du règlement, limitation des surfaces commerciales...)
- mettre à jour des annexes du PLU ;

**Considérant** que, s'agissant de l'assainissement :

- en 2016, le rapport de présentation du PLU énonce que, d'après des données datant de 2013, la capacité restante de la station d'épuration de la commune est évaluée à 633 équivalents habitants (EH) ce qui offre une capacité suffisante pour les logements à créer<sup>1</sup> ;
- depuis 2020, cette station d'épuration est considérée comme saturée et non conforme<sup>2</sup> ;
- le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas précise que 37 logements doivent encore être réalisés sur la période 2023-2030<sup>3</sup> et que, « à terme », un transfert des effluents de la commune est prévu vers la station d'épuration de Thoissey-Mogneneins (localisée sur la commune de Mogneneins) qui ne sera pas effectif avant trois ans (travaux prévus sur la période 2024-2026)<sup>4</sup> ;

**Considérant** que, alors même que la capacité épuratoire des eaux usées pour de nouvelles constructions n'est pas établie, la zone 2AU est ouverte à l'urbanisation (transformée en zone 1AU) dans l'OAP du secteur du « Moine au Bourg » et que le règlement écrit ne subordonne pas la délivrance des nouveaux permis de construire ou d'aménager au raccordement effectif à la station d'épuration de Thoissey-Mogneneins<sup>5</sup> ;

**Considérant** que, s'agissant de l'eau potable :

- en 2016, le rapport de présentation du PLU énonce que l'eau potable provient d'une unique zone de captage qui semble selon le dossier, située sur la masse d'eau souterraine Dombes-sud<sup>6</sup> ;
- en 2023, les eaux souterraines Dombes-sud sont déclarées en état de « sécheresse hivernale » avec un niveau d'« alerte renforcée »<sup>7</sup> ; que cette circonstance engage les personnes publiques responsables des documents d'urbanisme, le cas échéant en lien avec le gestionnaire de la zone de captage, à approfondir l'analyse de l'évolution de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et à établir l'adéquation entre la capacité en eau et les besoins prévisionnels en prenant le cas échéant en compte les besoins prévisionnels cumulés des autres collectivités territoriales rattachées au même point de prélèvement en eau, d'autant que :
  - le PLU prévoit 37 logements à créer d'ici 2030 qui représentent un besoin d'environ 3 500 m<sup>3</sup> d'eau potable par an<sup>8</sup> ;

1 [Rapport de présentation](#) du PLU approuvé le 4 mai 2016, § 3.2.2, p.244.

2 Additif au rapport de présentation daté de février 2023, p.24, 99. Ceci est confirmé par la [fiche](#) dédiée à cette STEP disponible sur le [portail de l'assainissement](#) (données clés 2021) qui mentionne une charge maximale en entrée de 1 274 EH (équivalents habitants) qui est supérieure à la capacité nominale de 1 000 EH, ainsi qu'une non-conformité en équipement et en performance au 31 décembre 2021.

3 Annexe à la délibération du 13 décembre 2022, p.4. Le dossier ajoute que le besoin de 121 logements supplémentaires à l'horizon 2030 (inscrit au PADD du PLU) devrait être respecté dans la mesure où 92 logements ont déjà été réalisés sur la période 2014-2022 et 37 restent à produire.

4 Additif au rapport de présentation, février 2023, p.24 ; annexe à la délibération du 13 décembre 2022, p.10. La [fiche](#) dédiée à cette station de traitement des eaux usées (données clés 2021) mentionne une charge maximale en entrée de 2 883 EH qui est inférieure à la capacité nominale de 8 000 EH, ainsi qu'une conformité en équipement et en performance. Trois communes sont actuellement raccordées à cette STEP : Mogneneins, Thoissey et Saint-Didier-Sur-Chalaronne. Le rapport de présentation de 2016 mentionnait déjà ce projet de raccordement p.245.

5 Les articles UA4, UB4, UE4, UX4, 1AU4, A4, N4 § 2.1 du règlement écrit disposent simplement que pour les eaux usées « *Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif* ».

6 [Rapport de présentation](#) du PLU approuvé le 4 mai 2016, § 6.1.1 et 2, p.105, 159.

7 Arrêté du [24 février 2023](#) du préfet de l'Ain portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain.

8 Considérant que la taille moyenne des ménages sur la commune est de 2,06 personnes par foyer et que la consommation moyenne d'eau potable est de 120 litres par jour/habitant (RP p.244) les 37 logements à produire représentent 77 personnes pouvant consommer de l'ordre de 3 500 m<sup>3</sup> d'eau potable par an.

- le dossier n'établit pas l'existence d'une ressource suffisante en eau potable pour répondre aux besoins des logements à créer jusqu'à l'échéance du PLU (2030), l'évolution projetée du PLU ouvre à l'urbanisation la zone 2AU (transformée en zone 1AUs) dans l'OAP « Moine au Bourg » ;
- le règlement écrit autorise la construction de piscines<sup>9</sup>, sans estimation sur le besoin en eau induit par les autorisations de piscines (pour leur mise en eau initiale et fonctionnement);

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal, comme tout le département de l'Ain a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire<sup>10</sup> ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques<sup>11</sup> ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU apparaissent susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier sur la ressource en eau ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale **proportionnée** aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- pour l'assainissement, préciser la nature des études engagées, la période prévisionnelle (année et trimestre) de mise en service du transfert des effluents d'eaux usées de la commune vers la station d'épuration de Thoissey-Mogneneins, le justificatif des besoins qui ont présidé au dimensionnement de cette dernière ; justifier, dès à présent, la capacité épuratoire des eaux usées pour les besoins des logements supplémentaires prévus par le PLU, notamment dans la zone 1AUs et, à défaut, définir dans le règlement écrit des mesures assurant l'alignement des besoins sur les capacités réelles ;

9 En tant qu'annexe à l'habitation, cf. annexe 1 (lexique) ; articles UA2, UB2, 1AU2, 1AU7, A2, N2.

10 Voir le site de l'[ARS](#) et le [Guide technique, Moustique-tigre - mettre en place un plan de lutte adapté à ma commune](#), EIRAD - FREDON AURA, juillet 2022.

11 Le règlement écrit autorise les toitures en terrasse dans la zone 1AU (article 1AU11), lesquelles permettent une rétention d'eau pluviale ; en cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales, aucune prescription ou recommandation n'est prévue sur la récupération des eaux de toiture pour prévenir la prolifération de cette espèce exotique envahissante (articles UA4, UB4, UE4, UX4, 1AU4, A4, N4 § 2.2).

- pour l'eau potable, analyser, dans un contexte de changement climatique, l'évolution prévisionnelle jusqu'en 2030 de la ressource en eau de la masse d'eau souterraine liée au captage qui alimente la commune en eau potable ; établir l'adéquation entre la définition des besoins prévisionnels par le PLU jusqu'en 2030 et la capacité en eau prévisionnelle, en prenant en compte :
  - les besoins prévisionnels cumulés des autres collectivités territoriales rattachées au même point de prélèvement en eau (cf. leur scénario démographique dans les PLU en vigueur)
  - le besoin en eau prévisionnel pour les autres usages ;
- expliquer le choix d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU sans mesure particulière destinée à limiter la consommation d'eau potable, au regard des enjeux environnementaux, expliquer ce choix au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU et le dispositif de suivi effectif.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.